



SOMMAIRE

	Pages
Point 13 de l'ordre du jour:	
Avenir des Territoires sous tutelle du Cameroun sous administration française et du Cameroun sous administration du Royaume-Uni: rapport spécial du Conseil de tutelle (<i>fin</i>)	
Examen des projets de résolution (<i>fin</i>).....	765
Projet de rapport de la Quatrième Commission.....	769
Achèvement des travaux de la Commission.....	770

Président: M. Frederick H. BOLAND (Irlande).

POINT 13 DE L'ORDRE DU JOUR

Avenir des Territoires sous tutelle du Cameroun sous administration française et du Cameroun sous administration du Royaume-Uni: rapport spécial du Conseil de tutelle* (A/4092, A/4093, A/4094, A/C.4/395, A/C.4/L.590, T/SR.953 à 963) [*fin*]

EXAMEN DES PROJETS DE RESOLUTION (*fin*)

1. M. MAGHERU (Roumanie) explique qu'à la séance précédente sa délégation était disposée à voter pour le projet de résolution des pays d'Afrique (A/C.4/L.581) parce qu'elle estime qu'il faut reconnaître le droit à l'indépendance des peuples qui ne s'administrent pas encore eux-mêmes et qu'une grande responsabilité incombe à l'Organisation des Nations Unies pour que cette indépendance soit réelle et durable. Ces pays sont en effet les premiers intéressés à une juste solution du problème camerounais et leur projet, qui a été retiré, prévoyait les mesures nécessaires pour atteindre les buts de la Charte et assurer les conditions les plus favorables à la naissance du nouvel Etat. C'est pour les mêmes motifs que la délégation roumaine a voté pour les amendements présentés par les pays d'Afrique (A/C.4/L.584/Rev.1), ainsi que pour le neuvième considérant du projet de résolution A/C.4/L.580/Rev.1, qui reconnaît l'aptitude du Cameroun à l'indépendance, de même que pour le paragraphe 1 de ce projet, qui fixe au 1er janvier 1960 l'indépendance du Cameroun sous administration française et la levée de la tutelle.

2. Cependant, ce projet de résolution, présenté par les Etats-Unis et d'autres délégations, omettait d'arrêter les mesures que l'Organisation des Nations Unies était dans l'obligation de prendre avant l'indépendance du Territoire pour assurer au nouvel Etat une indépendance réelle. Ce projet de résolution ne se prononce, ni sur l'unification que réclament les populations et qui devait réparer l'injustice commise lors du partage de leur pays comme butin de guerre, ni sur les élections qui auraient doté le Cameroun d'une assemblée représentative, ni sur l'amnistie inconditionnelle et totale et

* Conformément à la résolution 1281 (XIII) de l'Assemblée générale.

l'abrogation des décrets interdisant des partis politiques, qui auraient contribué à normaliser la vie politique du pays grâce à la participation de l'Union des populations du Cameroun (UPC) à l'activité politique. Le nouvel Etat est ainsi laissé au hasard des divisions politiques qui l'affaibliront. Il n'est pas question, non plus, du retrait des troupes françaises. En revanche, on y trouve quantité de considérants qui mentionnent des engagements verbaux pris par les autorités locales. En les acceptant, l'Assemblée générale se dérobe à ses devoirs envers le Territoire sous tutelle. Ces considérants renferment aussi des inexactitudes, telle la déclaration pour le moins paradoxale que la liberté d'association existe au Cameroun sous administration française, alors que l'un des sujets principaux des débats de la Commission a été l'interdiction de l'UPC. Enfin, ces considérants reprennent textuellement l'argumentation de la France, sans tenir compte des déclarations faites par les pétitionnaires, qui ont montré tant de patriotisme et de compétence, ni des vœux des pays africains. C'est pourquoi la délégation roumaine a voté contre l'ensemble du projet de résolution A/C.4/L.580/Rev.1.

3. Sur le projet A/C.4/L.582/Rev.1 relatif au Cameroun sous administration britannique, la délégation roumaine s'est abstenue pour les raisons suivantes. Ce projet contient l'idée positive de consulter la population du Territoire sous le contrôle de l'Organisation des Nations Unies, mais il prévoit que le plébiscite sera organisé séparément dans les deux parties du Territoire, et les questions qui vont être posées dans la partie septentrionale du Territoire sont tendancieuses et visent à influencer la population et à la faire voter pour le maintien de la division artificielle du pays, ce qui va à l'encontre de ses aspirations. La délégation roumaine a accueilli avec sympathie l'amendement du Libéria (A/C.4/L.587/Rev.1). Les femmes disposent en effet du droit de vote dans le nord du Cameroun sous administration française, qui est contigu à cette région, et il est impossible de croire que les coutumes diffèrent tellement d'une région à l'autre. Il ne s'agit pas ici de respect des coutumes et cet exemple est une preuve supplémentaire que les femmes, dans les territoires coloniaux, sont l'objet de la discrimination la plus manifeste pour des motifs politiques.

4. La délégation roumaine est inquiète de voir que la Commission s'est engagée dans une voie dangereuse en créant un précédent qui risque de diminuer le prestige de l'Organisation auprès des peuples des territoires sous tutelle et non autonomes. Elle risque ainsi de se placer en marge de l'histoire, qui est du côté des peuples en lutte pour l'indépendance réelle et la liberté. La délégation roumaine exprime le vœu que le peuple camerounais profitera néanmoins de la situation créée pour aller vers un avenir heureux et rendre réelle son indépendance.

5. M. MATSUDAIRA (Japon) déclare que, si sa délégation a voté contre l'amendement du Libéria (A/C.4/L.587/Rev.1), cela ne change en rien la position

de son gouvernement en faveur du principe de l'égalité des droits politiques pour les hommes et pour les femmes.

6. M. ABIKUSNO (Indonésie) explique tout d'abord le vote de sa délégation sur le projet de résolution relatif au Cameroun sous administration française (A/C.4/L.580/Rev.1).

7. La délégation indonésienne a voté contre le huitième considérant où l'Assemblée générale se borne à prendre acte de la déclaration du Premier Ministre du Cameroun sous administration française selon laquelle des élections générales auront lieu après l'indépendance : elle estime, en effet, que ces élections étaient nécessaires en raison des questions d'ordre constitutionnel à régler. Par sa décision, la Commission s'est prononcée sur la manière dont le gouvernement camerounais actuel, qui à ce moment-là sera devenu le seul maître du Territoire, devra résoudre ses problèmes.

8. La délégation indonésienne s'est abstenue sur le paragraphe 2 du dispositif, qui traite aussi des élections, pour les mêmes raisons et, en outre, parce qu'il préjuge la forme d'indépendance à laquelle le Cameroun accédera.

9. La délégation indonésienne a voté pour tous les alinéas et paragraphes relatifs à l'accession du Territoire à l'indépendance et à son admission à l'Organisation des Nations Unies parce qu'ils correspondent à ses principes concernant l'émancipation politique de tous les peuples dépendants.

10. La délégation indonésienne s'est abstenue sur l'ensemble du projet de résolution parce qu'il recommande certaines mesures qui, même implicitement, risquent d'affecter les conditions dans le Territoire après l'indépendance et parce qu'elle pense que l'Accord de tutelle, toujours en vigueur, donnait à l'Organisation des Nations Unies tous les pouvoirs nécessaires pour créer dans le Territoire les conditions d'une indépendance pleine et complète.

11. M. Abikusno explique ensuite son vote sur le projet de résolution relatif au Cameroun sous administration britannique (A/C.4/L.582/Rev.1).

12. La délégation indonésienne a voté pour ce projet de résolution parce qu'il n'exclut pas la possibilité, pour l'une et l'autre partie du Territoire, de s'unir par la suite à l'ancien Cameroun sous administration française. Ce faisant, elle n'a pas perdu de vue les deux problèmes fondamentaux sur lesquels les populations du Cameroun sous administration britannique devront se prononcer, à savoir l'union des deux secteurs et leur union avec l'ancien Cameroun sous administration française. La deuxième possibilité offerte au Cameroun septentrional au cours du plébiscite lui permettra de réfléchir et d'attendre la suite des événements au Cameroun méridional, ainsi qu'au Cameroun actuellement sous administration française. Inviter le Cameroun septentrional à s'unir dès maintenant au Cameroun actuellement sous administration française équivaldrait à reconnaître une personnalité distincte aux deux parties du Cameroun sous administration britannique. C'est pourquoi la délégation indonésienne s'est abstenue sur l'amendement contenu dans le document A/C.4/L.589. Elle aurait voté pour cet amendement si le plébiscite du Cameroun septentrional avait pu être précédé d'une consultation au Cameroun méridional, qui aurait été suivie à son tour d'un plébiscite simultané. La délégation indonésienne a donc voté pour la deuxième des questions à poser au Cameroun septentrional, qui laisse la possibilité d'organiser dans la région un second plébiscite au moment où le Cameroun

méridional aura été consulté et qui n'empêche pas les habitants du Nord de se réunir à leurs frères du Sud et à ceux du Cameroun sous administration française.

13. La délégation indonésienne a voté pour l'amendement du Libéria (A/C.4/L.587/Rev.1), non seulement à cause de la position de son pays en ce qui concerne le vote des femmes, mais parce qu'elle croit qu'il est impossible d'aboutir à une solution satisfaisante pour le Cameroun septentrional sans l'appui de toute la population, hommes et femmes.

14. Mlle BROOKS (Libéria) rappelle que le Libéria, comme les autres Etats d'Afrique qui avaient proposé des amendements (A/C.4/L.584/Rev.1) au projet de résolution A/C.4/L.580/Rev.1, souhaitait que deux mesures interviennent avant l'accession du Cameroun sous administration française à l'indépendance. La première était l'abrogation du décret du 13 juillet 1955 portant dissolution de certains partis politiques, qui aurait seule permis aux membres de ces partis de reprendre une activité politique normale. La seconde était l'organisation d'élections générales sous le contrôle de l'Organisation des Nations Unies pour remplacer l'Assemblée actuelle, qui n'est pas pleinement représentative. La délégation libérienne a cependant estimé qu'elle ne pouvait pas voter contre un projet de résolution qui prévoyait l'accession du Cameroun sous administration française à l'indépendance et son admission comme Membre de l'Organisation des Nations Unies.

15. S'agissant du Cameroun sous administration britannique, la délégation libérienne était d'accord sur le principe de l'organisation de plébiscites, mais elle a estimé, premièrement, qu'il était anormal que la population soit uniquement consultée sur l'intégration à la Nigéria et pas sur l'union avec le Cameroun indépendant et, deuxièmement, qu'en raison de l'alinéa c de l'Article 76 de la Charte, les Nations Unies devaient soutenir le principe du droit de vote des femmes dans le Territoire.

16. Le PRESIDENT rappelle qu'aux termes de l'article 129 du règlement intérieur, il ne peut pas autoriser l'auteur d'une proposition ou d'un amendement à expliquer son vote sur sa proposition ou sur son amendement.

17. Mlle BROOKS (Libéria) précise qu'elle ne désire pas expliquer son vote sur son amendement (A/C.4/L.587/Rev.1), qui a été rejeté, mais sur le projet de résolution A/C.4/L.582/Rev.1. C'est pour les raisons qu'elle vient d'exposer qu'elle a voté contre les deuxième et troisième parties du paragraphe 2 du dispositif de ce projet, telles qu'elles ont été mises aux voix à la séance précédente, et qu'elle s'est abstenue sur l'ensemble du projet.

18. M. VIDIC (Yougoslavie) dit que sa délégation a toujours préconisé une accession aussi rapide que possible à l'indépendance pour les peuples encore dépendants et estime qu'il est du devoir de l'Organisation des Nations Unies d'user de tous les moyens dont elle dispose pour aider ces peuples à exercer leurs droits dans ce domaine.

19. En ce qui concerne le Cameroun sous administration française, la délégation yougoslave a pris nettement position pour la levée de la tutelle et la proclamation de l'indépendance le 1er janvier 1960. Elle considère cependant que l'Assemblée générale était tenue, en raison des obligations des Nations Unies envers les populations sous tutelle, de faire des recommandations qui contribuent à normaliser la situation dans le Territoire et à recréer l'unité nationale avant la proclamation de l'indépendance. Elle s'est donc

prononcée pour des élections sous le contrôle de l'Organisation des Nations Unies avant l'indépendance, pour l'octroi d'une amnistie générale et inconditionnelle et pour l'abrogation du décret du 13 juillet 1955. Ces mesures auraient été le meilleur moyen de compléter la réconciliation et auraient permis de créer les conditions intérieures les plus favorables à l'indépendance. Avec beaucoup d'autres délégations, elle a fait appel aux représentants camerounais pour leur demander d'essayer de réaliser un rapprochement permettant à tous les membres de la Commission de saluer unanimement la réalisation des aspirations nationales du peuple camerounais. Malheureusement, ce rapprochement ne s'est pas produit.

20. En conséquence, la délégation yougoslave a appuyé les amendements présentés par des pays d'Afrique (A/C.4/L.584/Rev.1) et, comme ils ont été rejetés, elle n'a pu voter pour l'ensemble du projet de résolution A/C.4/L.580/Rev.1. Elle a cependant voté pour les paragraphes 1 et 3 du dispositif du projet qui prévoient la levée de la tutelle pour le 1er janvier 1960 et recommandent l'admission du Cameroun à l'Organisation des Nations Unies. Elle a ainsi exprimé sa foi dans la maturité politique du Cameroun et dans l'avenir d'un Etat camerounais libre. Son abstention sur l'ensemble de la résolution traduit les réserves que lui inspire la formule adoptée.

21. En ce qui concerne le Cameroun sous administration britannique, la délégation yougoslave a appuyé l'amendement des pays d'Afrique (A/C.4/L.589) au paragraphe 2 du dispositif du projet de résolution (A/C.4/L.580/Rev.1), qui offrait une véritable deuxième option aux populations du Cameroun septentrional. La Commission ayant rejeté cet amendement, la délégation yougoslave a accepté la formule proposée dans le projet qui, après la formule rejetée, était la plus appropriée. Elle a également appuyé les amendements du Libéria (A/C.4/L.587/Rev.1) concernant l'institution du suffrage universel des adultes. Le vote des femmes est pour elle une question de principe et elle ne s'attendait pas à ce que les Nations Unies acceptent autre chose que le suffrage universel des adultes. Elle comprend les difficultés qui se présentent au Cameroun septentrional à cet égard, mais elle estime que, dans l'organisation du plébiscite, le commissaire des Nations Unies aurait eu la possibilité de combiner le principe du suffrage universel des adultes avec les conditions particulières à la région.

22. La délégation yougoslave a voté pour le projet de résolution A/C.4/L.582/Rev.1 en considérant qu'il répond aux possibilités existantes. Comme ce texte laisse la tâche des Nations Unies inachevée, elle espère que l'Assemblée générale, lorsqu'elle examinera de nouveau la question, s'acquittera de son obligation d'aider les populations du Cameroun sous administration britannique à décider définitivement de leur avenir.

23. M. GRYAZNOV (République socialiste soviétique de Biélorussie) déclare que sa délégation a appuyé les propositions qui visaient à assurer au Cameroun sous administration française une indépendance véritable et à donner satisfaction au désir de la population camerounaise de voir réaliser l'unification du Cameroun au plus tard le 1er janvier 1960. Elle a donc voté en faveur des amendements présentés par les pays d'Afrique et réclamant une amnistie inconditionnelle au Cameroun sous administration française, l'abrogation du décret du 13 juillet 1955, l'unification de toutes les parties du Cameroun en un seul Etat indépendant et l'organisation d'élections générales à l'Assemblée législative du

Cameroun sous administration française, sous le contrôle de l'Organisation des Nations Unies, au cours de l'année 1959. De telles élections auraient permis de résoudre les problèmes qui vont se poser au nouvel Etat, et en particulier de normaliser la vie politique du Territoire.

24. Le projet de résolution qui a été adopté à la séance précédente ne garantit pas une indépendance véritable au Cameroun sous administration française et prive l'Organisation des Nations Unies de son droit de regard sur la façon dont sera préparé l'avenir du Territoire. Il affirme, contrairement aux preuves fournies par les pétitionnaires, que le Territoire jouit de la liberté de la presse, de la liberté de réunion et des autres libertés fondamentales. On sait cependant que certains partis démocratiques demeurent interdits, que des manifestations pacifiques sont dispersées par la force et même que certains pétitionnaires n'ont pas pu venir à l'Organisation des Nations Unies exposer le point de vue de la population camerounaise.

25. Il n'est pas douteux que le peuple camerounais désire son indépendance. C'est pourquoi la délégation de la République socialiste soviétique de Biélorussie a voté pour le paragraphe 1 du dispositif du projet de résolution (A/C.4/L.580/Rev.1) relatif à la levée de la tutelle. Cependant, elle n'a pas pu, pour les raisons que M. Gryaznov a déjà indiquées, voter en faveur de l'ensemble du projet de résolution.

26. En ce qui concerne le Cameroun sous administration britannique, la délégation de la République socialiste soviétique de Biélorussie s'est prononcée pour un plébiscite sous le contrôle de l'Organisation des Nations Unies dans les deux parties du Territoire. L'amendement présenté par les pays d'Afrique (A/C.4/L.589) aurait permis de s'assurer de l'opinion véritable de la population au sujet de l'avenir de la partie septentrionale du Territoire et le projet de résolution A/C.4/L.582/Rev.1 n'offrait pas à la population la possibilité de se prononcer sur la formation d'un Etat camerounais unifié: la délégation de la République socialiste soviétique de Biélorussie a donc voté pour l'amendement présenté par les pays d'Afrique, qui aurait remédié à cette lacune. Le projet de résolution qui a été adopté a pour but de sauvegarder les intérêts de l'Autorité administrante. La délégation de la République socialiste soviétique de Biélorussie ne pouvait pas accepter, d'autre part, que le plébiscite ait lieu à des dates différentes au Cameroun septentrional et au Cameroun méridional. Cette procédure vise à obliger la population du Cameroun à renoncer à son désir d'unification. Enfin, la délégation de Biélorussie a voté pour l'amendement du Libéria (A/C.4/L.587/Rev.1) tendant à accorder aux femmes le droit de participer au plébiscite, conformément aux principes de la Charte. L'Organisation des Nations Unies ne peut pas sanctionner les violations du droit de l'homme et c'est à elle, et non à l'Autorité administrante, qu'il appartient de déterminer les conditions dans lesquelles doit se dérouler le plébiscite.

27. Pour ces raisons, la délégation de la République socialiste soviétique de Biélorussie n'a pas pu appuyer le projet de résolution relatif au Cameroun sous administration britannique et s'est abstenue sur l'ensemble du projet. Il est regrettable que la Quatrième Commission n'ait pas répondu à l'espoir du peuple camerounais.

28. M. DUMAS (Canada) explique le vote de sa délégation sur l'amendement du Libéria (A/C.4/L.587/Rev.1). Selon elle, le principe du suffrage universel n'était pas en cause; il s'agissait seulement de

savoir si l'Organisation des Nations Unies devait l'imposer au Cameroun septentrional, alors que les représentants de cette région avaient indiqué que la population n'était pas disposée à l'accepter.

29. Si le Canada croit que la démocratie repose sur le suffrage universel, il ne croit cependant pas que les coutumes locales doivent être abolies sans le plein consentement des populations intéressées. La question du vote des femmes a été longuement discutée à la Conférence constitutionnelle de la Nigéria et les dirigeants des deux parties du Cameroun sous administration britannique se sont mis d'accord sur la formule actuelle. Il ne serait pas sage, de la part de l'Organisation des Nations Unies, d'aller à l'encontre de leur décision. La réforme, si elle était imposée, risquerait seulement de provoquer du mécontentement.

30. La délégation canadienne estime donc raisonnable de maintenir pour le moment, au Cameroun septentrional, le système consacré par la coutume et elle espère que cette région acceptera, dans un avenir rapproché, le principe du suffrage universel.

31. M. TABIBI (Afghanistan) explique tout d'abord le vote de sa délégation sur le projet de résolution relatif au Cameroun sous administration britannique (A/C.4/L.582/Rev.1).

32. La délégation afghane a voté pour le paragraphe 1 du dispositif de ce projet, qui recommandait un plébiscite dans les deux régions, car elle est fermement attachée au droit des peuples à décider eux-mêmes de leur avenir. Elle a voté pour la première partie du paragraphe 2 du dispositif, qui recommande que le plébiscite ait lieu en novembre 1959 dans la partie septentrionale du Territoire, mais elle a voté contre la deuxième partie de ce paragraphe, qui n'envisage pour ce plébiscite que deux questions. Elle est fermement convaincue qu'il faut donner aux populations une chance de se prononcer sur toutes les possibilités légitimes. Elle a donc voté contre l'ensemble du paragraphe.

33. Au paragraphe 4 du dispositif, la délégation afghane avait demandé un vote séparé sur le mot "deux". Elle constate que 17 délégations se sont prononcées pour la suppression de ce mot, tandis que 33 seulement ont voté contre et que 23 se sont abstenues. Le maintien du mot à une si faible majorité l'a contrainte à voter contre l'ensemble du paragraphe. Elle l'a fait dans la conviction qu'il est non seulement prématuré mais aussi indésirable de limiter les possibilités à proposer au Cameroun méridional, puisqu'elles seront étudiées par l'Assemblée générale à sa quatorzième session. C'est pourquoi elle s'est abstenue lors du vote sur l'ensemble du projet de résolution.

34. En ce qui concerne le projet de résolution relatif au Cameroun sous administration française (A/C.4/L.580/Rev.1), la délégation afghane a voté pour le paragraphe 1 du dispositif, consacrant l'indépendance du Territoire et la levée de la tutelle, car elle croit fermement au droit des peuples à l'indépendance. Elle a voté également pour le paragraphe 3 du dispositif, qui recommande l'admission du Cameroun à l'Organisation des Nations Unies après le 1er janvier 1960. En revanche, elle s'est abstenue sur l'ensemble du projet de résolution parce que la Commission n'avait pas adopté un certain nombre d'amendements qui en auraient heureusement modifié le texte. Elle estime que le projet de résolution aurait mérité d'être examiné plus attentivement par la Commission, afin d'assurer les droits légitimes de tous les Camerounais à une décision satisfaisante concernant leur avenir et pour que les

Etats Membres puissent mieux se mettre d'accord sur cette importante question.

35. M. ZENKER (Autriche) déclare que sa délégation a été heureuse de voter en faveur des projets de résolution prévoyant l'accession du Cameroun sous administration française à l'indépendance le 1er janvier 1960 et l'organisation de plébiscites dans les deux parties du Cameroun sous administration britannique. Compte tenu des conclusions de la Mission de visite des Nations Unies dans les Territoires sous tutelle de l'Afrique occidentale (1958), des recommandations formulées par le Conseil de tutelle dans sa résolution 1925 (XXIII), du fait qu'aucune délégation ni aucun pétitionnaire n'a mis en doute la volonté de la population du Cameroun sous administration française d'accéder à l'indépendance et, enfin, de la déclaration de M. Ahidjo, premier ministre du Cameroun, selon laquelle des élections auront lieu après l'accession à l'indépendance, la délégation autrichienne n'a pas soutenu la proposition tendant à ce que des élections soient organisées dans ce territoire avant le 1er janvier 1960. En terminant, M. Zenker adresse au peuple camerounais les vœux les plus sincères du gouvernement et du peuple autrichiens.

36. M. HESSELLUND-JENSEN (Danemark) déclare que le Gouvernement danois est fermement attaché au principe de l'égalité des sexes dans tous les domaines. Si la délégation danoise a voté contre l'amendement du Libéria (A/C.4/L.587/Rev.1), c'est parce qu'elle a jugé que ce principe n'était pas en cause et qu'il importait avant tout de ne pas retarder l'accession des deux Territoires sous tutelle du Cameroun à l'indépendance.

37. M. MUFTI (République arabe unie) n'expliquera que le vote de sa délégation sur le projet de résolution relatif au Cameroun sous administration britannique (A/C.4/L.582/Rev.1), sa délégation ayant déjà bien précisé sa position au sujet du projet relatif au Cameroun sous administration française (A/C.4/L.580/Rev.1) lors de la discussion générale (864ème séance).

38. La délégation de la République arabe unie a voté contre les passages du paragraphe 2 du dispositif du projet A/C.4/L.582/Rev.1 qui ont trait, d'une part, aux questions à poser à la population du Cameroun septentrional lors du plébiscite et, d'autre part, aux listes électorales qui serviront pour ce plébiscite. Elle estime en effet qu'un choix qui comporte l'éventualité d'une continuation du régime de tutelle au Cameroun septentrional pour une période indéterminée n'offre pas d'alternative véritable à la population. Certains ont fait valoir que le Cameroun septentrional était d'autant moins prêt à choisir entre l'intégration à la Nigéria et une réunification avec les autres parties du Cameroun que le Cameroun méridional n'était pas prêt pour sa part à faire un tel choix. Ils auraient donc dû logiquement demander que le plébiscite du Cameroun septentrional soit retardé. Ils se sont contentés d'affirmer que la population de cette région était, dans son ensemble, favorable à l'intégration à la Nigéria, ce qui était conforme à la thèse de l'Autorité administrante.

39. La délégation de la République arabe unie estime, d'autre part, qu'il ne convient pas d'utiliser pour le plébiscite du Cameroun septentrional les listes établies pour les élections à la Chambre fédérale nigérienne des représentants. Outre que ces listes échappent au contrôle de l'Organisation des Nations Unies, elles présenteront deux anomalies : les femmes n'ont pas le droit de vote au Cameroun septentrional, alors que le suffrage universel existe au Cameroun méridional, et des Nigériens por-

teurs d'un récépissé de paiement des impôts pourront participer au plébiscite sans que l'on exige d'eux aucune condition de résidence. La délégation de la République arabe unie estime qu'il serait inadmissible que des Nigériens participent à un plébiscite portant sur l'intégration du Cameroun à la Nigéria. Les délégations soucieuses d'entourer le plébiscite de garanties suffisantes devraient donc réfléchir à deux fois avant de voter en séance plénière pour des dispositions dont les conséquences dépassent de beaucoup la question du suffrage des femmes.

40. La délégation de la République arabe unie s'est abstenue sur l'ensemble du projet de résolution pour les raisons que M. Mufti vient d'exposer et, d'une manière plus générale, parce que ce projet traite des deux parties du Cameroun sous administration britannique comme si elles constituaient des entités différentes.

41. M. ARAMBURU (Pérou) dit que, s'il n'a pas voté pour l'amendement du Libéria (A/C.4/L.587/Rev.1), c'est parce que la Commission n'était pas appelée à se prononcer sur le principe du suffrage universel, mais sur l'avenir des deux Territoires sous tutelle du Cameroun. Il apparaissait d'autre part que la population du Cameroun septentrional n'était pas prête à accepter le suffrage universel et, vu les dispositions de l'alinéa *b* de l'Article 76 de la Charte, il convenait de tenir compte de ses vœux sur ce point. Le vote de la délégation du Pérou ne préjuge en rien la position de son pays en ce qui concerne le principe de l'égalité des droits politiques entre les deux sexes.

42. M. KANAKARATNE (Ceylan) précise que son vote sur l'amendement du Libéria (A/C.4/L.587/Rev.1) ne doit en aucune façon être interprété comme une prise de position du Gouvernement ceylanais sur le principe de l'égalité des sexes. La seule question dont s'occupe la Commission est en effet l'avenir des deux Territoires sous tutelle du Cameroun.

43. M. GOMES PEREIRA (Brésil) s'est abstenu sur le paragraphe 3 du dispositif du projet de résolution A/C.4/L.580/Rev.1 parce qu'il estime que, conformément au paragraphe 2 de l'Article 4 de la Charte, l'initiative de recommander qu'un Etat soit admis comme Membre de l'Organisation des Nations Unies est de la compétence exclusive du Conseil de sécurité. Il va toutefois sans dire que le Brésil souhaite que le Cameroun devienne Membre de l'Organisation le plus tôt possible après son accession à l'indépendance.

44. M. KOSCZIUSKO-MORIZET (France) déclare que le vote de sa délégation sur le projet de résolution A/C.4/L.582/Rev.1 a été dicté par trois considérations essentielles, qui sont le désir unanime de la population du Cameroun sous administration française de voir le Cameroun réuni, la volonté des dirigeants du Cameroun sous administration française de n'exercer aucune pression sur leurs frères du Cameroun sous administration britannique, et le souci de laisser intactes toutes les possibilités de réunification. Si elle n'a pas voté pour l'amendement du Libéria (A/C.4/L.587/Rev.1), c'est parce qu'elle a estimé que le principe du suffrage universel n'était pas en cause. Le représentant de l'Autorité administrante a d'ailleurs montré qu'en l'état actuel des choses, cet amendement n'aurait fait que retarder l'organisation du plébiscite prévu au Cameroun septentrional et aurait donc été à l'encontre du but recherché. La délégation française aurait voté pour l'amendement A/C.4/L.589 si les auteurs du projet de résolution n'avaient pas modifié leur texte initial (A/C.4/L.582). Avec le texte révisé, les possibilités de choix de la population du Cameroun septentrional

restent entières. Quand les dirigeants du Cameroun méridional auront fait connaître plus nettement leur position, il sera possible à la population du Cameroun septentrional de se prononcer clairement.

45. En ce qui concerne le Cameroun sous administration française, la délégation française a accepté le compromis proposé dans les amendements des sept puissances (A/C.4/L.583), parce qu'il tenait compte des déclarations de M. Ahidjo, premier ministre du Cameroun, et qu'il constituait un acte de confiance dans la démocratie camerounaise. M. Kosciusko-Morizet se félicite d'autre part que l'amendement relatif à l'admission du Cameroun indépendant comme Membre de l'Organisation des Nations Unies (A/C.4/L.584, par. 2, alin. *c*) ait été incorporé dans le texte révisé du projet de résolution (A/C.4/L.580/Rev.1) puisque, comme il l'avait déjà déclaré lui-même, la France parrainera l'admission de ce nouvel Etat. Il est heureux de pouvoir annoncer à ce propos qu'en plein accord avec le Premier Ministre du Togo sous administration française, M. Olympio, la France parrainera également la demande d'admission du Togo comme Membre de l'Organisation des Nations Unies.

46. En terminant, le représentant de la France remercie les auteurs des projets de résolution que la Commission a adoptés à la séance précédente, ainsi que tous ceux qui ont rendu hommage à l'œuvre accomplie par la France au Cameroun et ont prêté appui au jeune Etat camerounais.

47. M. CARPIO (Philippines) déclare qu'il n'approuve pas entièrement la forme et le contenu des deux projets de résolution qui ont été adoptés et qu'il regrette que la Commission n'ait retenu aucun des amendements qui avaient été proposés. La délégation des Philippines a cependant voté en faveur de ces deux projets dans leur ensemble, parce qu'elle a la certitude que, quels que soient les défauts de ces projets, les objectifs du régime de tutelle seront bientôt atteints par les deux Territoires sous tutelle du Cameroun.

48. M. VILAIHONGS (Laos) explique que son vote contre l'amendement du Libéria (A/C.4/L.587/Rev.1) ne signifie en aucune façon que le Gouvernement laotien soit opposé au principe de l'octroi du droit de vote aux femmes. Les femmes laotiennes jouissent d'ailleurs de ce droit.

PROJET DE RAPPORT DE LA QUATRIÈME COMMISSION (A/C.4/L.590)

49. M. EILAN (Israël) [Rapporteur] présente le projet de rapport de la Commission (A/C.4/L.590). Ce rapport se divise en trois parties: la première rend compte brièvement du déroulement des débats, la deuxième et la troisième résument les discussions de la Commission sur les projets de résolution et les amendements relatifs au Cameroun sous administration française et au Cameroun sous administration du Royaume-Uni. Les deux projets de résolution adoptés sont reproduits à la fin du rapport.

50. M. MUFTI (République arabe unie) relève que le paragraphe 27 du projet de rapport fait état d'une note du Secrétaire général (A/C.4/L.585) sur les incidences financières du projet de résolution A/C.4/L.582. A la 876ème séance, la délégation de la République arabe unie avait émis certaines réserves au sujet du nombre d'observateurs prévus pour le Cameroun septentrional. A la suite de ces remarques, le Secrétaire de la Commission avait indiqué (877ème séance) que les chiffres avancés n'étaient que provisoires et pourraient être révisés. La délégation de la République

arabe unie souhaiterait que le rapport reproduise la brève discussion qui a eu lieu sur ce point, car elle estime que le Cameroun septentrional et le Cameroun méridional ayant approximativement la même superficie et la même population, il est anormal que l'on prévoie sept observateurs seulement pour le Nord et 15 pour le Sud.

51. M. CARPIO (Philippines) regrette que le rapport ne fasse pas mention des vues exprimées par les pétitionnaires.

52. Après un échange de vues auquel prennent part M. MUFTI (République arabe unie), M. EILAN (Israël) [Rapporteur], sir Andrew COHEN (Royaume-Uni), M. RASGOTRA (Inde), M. OUDO-VITCHENKO (République socialiste soviétique d'Ukraine), M. ESPINOSA Y PRIETO (Mexique), M. KANAKARATNE (Ceylan), M. SOPIEE (Fédération de Malaisie), M. CARPIO (Philippines) et

Mlle BROOKS (Libéria), le PRESIDENT propose que la Commission laisse au Rapporteur le soin de modifier le rapport compte tenu des observations qui ont été faites.

Par 63 voix contre zéro, avec une abstention, cette proposition est adoptée.

53. Le PRESIDENT déclare qu'en l'absence d'objection, le rapport de la Commission sera adopté sous réserve des modifications demandées.

Il en est ainsi décidé.

Achèvement des travaux de la Commission

54. Le PRESIDENT remercie les membres de la Commission et le personnel du Secrétariat de leur coopération et il prononce la clôture des travaux de la Commission.

La séance est levée à 17 h. 40.